



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 206

Arras, le 14 SEP. 2020

Commune de EVIN-MALMAISON

SYMEVAD

«SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres des entrées et des sorties des déchets sur le site, mentionnés aux articles **R.541-43 et R.541-46** du code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé qui prescrit :

« Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article **R.541-8** du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article **R.541-53** du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. »

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé qui prescrit :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

— la date de l'expédition du déchet ;
— la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article **R.541-8** du code de l'environnement) ;
— la quantité du déchet sortant ;
— le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
— le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article **R.541-53** du code de l'environnement ;
— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; »

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 ayant autorisé le syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets (SYMEVAD) à exploiter un centre de tri situé rue Mirabeau prolongée à Evin-Malmaison (62141) ;

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2011 susvisé qui prescrit :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

(...) » ;

Vu l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2011 susvisé qui prescrit :

« Les balles de produits triés sont stockées dans le hall de stockage d'une superficie de 1200 m². La hauteur maximale de stockage est de 3 balles. » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement en date du 3 août 2020 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 3 août 2020 informant le syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets (SYMEVAD) de la proposition de mise en demeure pour son site d'Evin-Malmaison ;

Vu les observations formulées de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a examiné le registre d'admission et de sortie de déchets du site et a constaté l'absence de mention :

- le code déchets pour qualifier la nature des déchets entrants et sortants,
- l'adresse de l'installation expéditrice de déchets,
- l'adresse du transporteur,
- le numéro de récépissé du transporteur,
- la mention ou non d'un bordereau de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article **L.541-1** du code de l'environnement pour les déchets sortants.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles **1** et **2** de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement ont constaté un stockage de balles de déchets triés d'une hauteur de 4 balles ainsi que du stockage en extérieur ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article **8.1.5.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ce manquement ne permet pas de garantir la maîtrise du risque d'incendie ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement ont constaté la présence de fûts n'étant pas placés sous rétention ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article **7.4.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ce manquement peut entraîner une pollution des sols ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets (SYMEVAD) de respecter les prescriptions et dispositions des articles **7.4.3** et **8.1.5.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2011 susvisé et les articles **1** et **2** de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que seule une inspection de terrain peut permettre de s'assurer que les dispositions des articles **7.4.3** et **8.1.5.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2011 susvisé sont bien respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets (SYMEVAD), dont le siège social est rue Mirabeau prolongée à Evin-Malmaison (62141), est mis en demeure, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé et des articles 7.4.3 et 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2011 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets (SYMEVAD) dont une copie sera transmise à la mairie de Evin-Malmaison.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SYMEVAD - rue Mirabeau prolongée - 62141 Evin-Malmaison
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Evin-Malmaison
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier - Chrono